

Nous reprenons dans ce dossier les **principales mesures** intéressant les entreprises de la Loi de Finances rectificative n° 2008-1443 du 31/12/2008 et de la Loi de Finances n° 2008-1425 du 28/12/2008.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2008

Dans le cadre du plan de relance les entreprises dont l'exercice est clos au plus tard le 30 septembre 2009 peuvent demander le remboursement anticipé de leurs créances fiscales (acomptes d'IS, crédit d'impôt recherche, report en arrière du déficit). Pour les exercices clos le 31 décembre 2008, la demande de remboursement peut être formulée dès le 2 janvier 2009. **Le coefficient d'amortissement dégressif est majoré** de 0,5 point pour les biens acquis du 4 décembre 2008 au 31 décembre 2009. **Pour bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles** en cas de cession de l'entreprise, le délai pour cesser ses fonctions et partir en retraite est porté à vingt-quatre mois.

Une date unique de dépôt des déclarations professionnelles est instituée : Ainsi, à compter du 1er janvier 2009, la date de dépôt des déclarations professionnelles est fixée par décret et, au plus tard, le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai (loi art. 60). **Les biens acquis ou créés du 23 octobre 2008 au 31 décembre 2009 bénéficient d'un dégrèvement de taxe professionnelle** et sont définitivement exonérés de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie. **Dégrèvement permanent des investissements nouveaux** : Les immobilisations corporelles créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération est accordée sous la forme d'un dégrèvement permanent des cotisations de taxe professionnelle établies à compter (loi art. 22-V) : de 2009 pour les établissements acquis ou créés en 2008 ; de 2010 dans les autres cas.

En pratique, le dégrèvement permanent des investissements nouveaux (DPIN) concerne : dès la taxe 2009, les biens acquis du 23 octobre au 31 décembre 2008 et rattachés à un établissement repris ou créé en 2008 ; à compter de la taxe 2010, les biens acquis en 2009

et rattachés à un établissement repris ou créé en 2009 ainsi que les biens acquis du 23 octobre au 31 décembre 2008 et rattachés à un établissement existant avant 2008 ; à compter de la taxe 2011, les biens acquis en 2009 dans tous les autres cas. Ce dégrèvement s'applique chaque année et aussi longtemps que ces biens demeurent dans la base d'imposition du redevable. **Le dégrèvement permanent s'applique**, à toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle, quels que soient leur statut juridique, la nature de leur activité, leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices. Le dégrèvement permanent s'applique aux biens et équipements mobiliers ; aux outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels exonérés de taxe foncière (CGI art. 1382-11°) et évalués comme les biens mobiliers. En revanche, n'ouvrent pas droit au dégrèvement : les biens inscrits en stock au bilan d'une entreprise ; les immobilisations incorporelles ; les biens utilisés pour une activité placée en dehors du champ d'application de la taxe professionnelle (biens utilisés par une personne morale exclusivement dans le cadre de ses activités non lucratives, notamment) ; les biens et équipements mobiliers des redevables dont les recettes annuelles n'excèdent pas 61 000 € ou 152 500 € ; les biens et équipements mobiliers des redevables imposés d'après le régime des recettes. Les biens peuvent être rattachés à un établissement partiellement exonéré de taxe professionnelle. Le bénéficiaire du dégrèvement doit être en mesure de justifier, à la demande du service des impôts, la date d'acquisition à l'état neuf ou de création des biens. Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations éligibles par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune, soit la formule : VL X taux. Le dégrèvement porte sur la cotisation de taxe professionnelle proprement dite établie au profit de l'ensemble des collecti-

tivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, y compris les frais de gestion de la fiscalité locale et les taxes spéciales d'équipement. Les biens ouvrant droit au dégrèvement permanent de taxe professionnelle sont exonérés de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (loi art. 22-I; CGI art. 1600-I modifié).

LOI DE FINANCES 2009

Suppression de l'imposition forfaitaire annuelle sur trois ans. L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) due par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sera progressivement supprimée entre 2009 et 2011. Cette mesure se traduira par une suppression progressive des tranches du barème d'imposition. Ainsi, les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, n'excède pas 1 500 000 € ne seraient plus assujetties à l'IFA à compter du 1er janvier 2009. L'IFA sera donc supprimée à compter du 1er janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe dans les deux premières tranches du barème. Ensuite, l'IFA sera supprimée, à compter du 1er janvier 2010, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, est compris entre 1 500 000 € et 15 000 000 €. Cette suppression concernera les entreprises qui se situent dans la 4e et la 5e tranche du barème. Enfin, à compter du 1er janvier 2011, l'IFA sera supprimée pour l'ensemble des entreprises.

Utilisation professionnelle d'une résidence : fin de l'exclusion des charges dites « somptuaires ». Des dispositions particulières limitent la déductibilité fiscale des amortissements et des charges relatives à certains biens, habituellement qualifiés de « somptuaires », parmi lesquels figurent les amortissements et les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien

de ces résidences (CGI art. 39-4). Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses nécessaires à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison même de son objet, mais la jurisprudence a toujours considéré que l'utilisation d'une résidence de plaisance ou d'agrément à des fins commerciales ou publicitaires n'entraîne pas dans le cadre de cette exception. Deux exceptions reconnues par la loi : l'interdiction de déduire les charges et les amortissements ne s'appliquera plus aux résidences utilisées dans les situations suivantes : la résidence sert à la fois de local d'habitation de l'entrepreneur individuel ou du représentant légal d'une société et de siège social (c. com. art. L. 123-10 et L. 123-11-1) ; la résidence est une résidence de plaisance faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle. Cette mesure s'appliquera aux exercices clos à compter de la date de publication de la loi. Cette disposition vise notamment les travaux réalisés dans le cadre du développement d'une activité d'agrotourisme. Seule la partie professionnelle de la résidence pourra donner lieu à des charges et des amortissements déductibles, dès lors qu'elle fait partie intégrante d'un établissement de production et qu'elle sert à l'accueil de la clientèle.

Plus-values immobilières réalisées à compter de 2009 par les sociétés soumises à l'IS : Certaines plus-values de nature immobilière réalisées par les personnes morales soumises à l'IS sont imposées au taux réduit de 16,5 % au lieu du taux normal de l'IS. Ce taux d'imposition est porté de 16,5 % à 19 % (loi art. 25-II). Cet aménagement met ainsi fin à l'application du taux particulier de 16,5%, au profit de l'ancien taux du long terme de 19 %. Sont

concernées toutes les plus-values qui sont réalisées à compter du 1er janvier 2009, l'entrée en vigueur n'étant pas fixée par rapport à une date d'ouverture ou de clôture d'un exercice. Le rehaussement du taux d'imposition concerne (CGI art.219-IV modifié) : les plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, lorsque ces titres relèvent du régime du long terme (CGI art. 219-I a) ; les plus-values latentes imposées lors de l'option d'une société imposable à l'impôt sur les sociétés pour le régime des SIIC (CGI art.208C) ou des SPPICAV (CGI art 208-3° nonies et 219-IV, 2e al.) ; les profits de réévaluation d'immeubles ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière (CGI art. 238bis JA).

Régime de bénéfice mondial consolidé pour les PME : pour faciliter l'implantation et le développement à l'étranger des petites ou moyennes entreprises françaises, un nouveau dispositif autorise la prise en compte, pour la détermination de leur résultat imposable en France, des déficits subis par leurs filiales détenues à 95 % au moins et par leurs succursales établies à l'étranger (loi art. 22 ; CGI art.209C nouveau). Cette mesure est réservée aux sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Elle constitue un avantage de trésorerie puisque les déficits doivent être rapportés au résultat imposable en France à concurrence des bénéfices réalisés par les entités étrangères ou à l'issue d'un délai de cinq ans. La mesure s'applique aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.

Limitation de la déductibilité des sommes versées au départ des dirigeants de sociétés cotées : Les rémunérations différées («parachutes dorés») versées aux dirigeants des sociétés cotées sont admises en déduction du résultat fiscal dans la limite de six fois le plafond annuel de sécurité sociale par bénéficiaire (199 656 € en 2008, 205 848€ en 2009). Au-delà de ce seuil, ces rémunérations ne sont plus fiscalement déductibles. Sont visés les engagements pris par la société elle-même ou par toute société qu'elle contrôle ou qui la contrô-

le et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions exercées, ou postérieurement à celles-ci (c. com. art. L. 225-42-1 et L. 225-90-1).

Prorogation du régime transitoire «Madelin» : la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié les plafonds de déduction fiscale applicables aux cotisations versées par des travailleurs non salariés non agricoles dans le cadre de contrats ou de régimes facultatifs (CGI art. 154 bis) ; d'assurance vieillesse ; de prévoyance ; et de perte d'emploi subie. Un régime transitoire permet aux personnes ayant souscrit un contrat avant le 25 septembre 2003 de continuer à utiliser les anciens plafonds de déduction. Pour ces contrats dits « Madelin », le régime transitoire qui devait s'arrêter au 31 décembre 2008 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Il sera donc possible jusqu'au 31 décembre 2010 d'utiliser les anciens plafonds de déduction lorsqu'ils sont plus favorables que les nouveaux (loi art. 96). Un report similaire est prévu pour les professions non salariées agricoles (CGI art. 154 bis-0 A) (loi art. 97).

Exonération des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite : Les plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite et résultant de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts détenues par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans une société de personnes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans certaines conditions. Elles restent soumises aux prélèvements sociaux (CGI art. 151 septies A).

À compter du 1er janvier 2008, lorsque la cession d'activité est réalisée par une société soumise au régime des sociétés de personnes, quel que soit le nombre d'associés, cette exonération est applicable à la plus-value imposable au nom de l'associé qui part à la retraite à condition (loi art. 11 ; CGI art. 151 septies A-I bis nouveau) : que la société de personnes

cède un ensemble d'éléments correspondant à une activité (exclusion des cessions d'actifs isolés) ; qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession ; que l'associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois suivant ou précédant la cession. La plus-value réalisée par la société de personnes et revenant à l'associé partant est exonérée si toutes les autres conditions requises pour bénéficier du dispositif sont réunies, à savoir : exercice de l'activité pendant au moins cinq ans ; l'entreprise cédée est une PME (moins de 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€, capital non détenu à plus de 25 % par une autre entreprise) ; absence de contrôle du cessionnaire ; cessation par le cédant de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les parts sont cédées et départ à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci. Pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009, l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2008 porte à deux ans le délai pour faire valoir ses droits à la retraite, lorsque la cession porte sur une entreprise individuelle ou sur l'ensemble des parts détenues dans la société de personnes. En revanche, lorsque la cession d'activité est réalisée par une société de personnes, et pour l'exonération de la plus-value revenant à l'associé qui part en retraite, le délai que cet associé doit respecter pour faire valoir ses droits à la retraite a été maintenu aux douze mois suivant ou précédant la cession (CGI art. 151 septies A-I ter nouveau). Une tolérance administrative pourrait aligner les délais.

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle : les plus-values d'actif immobilisé réalisées lors de la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles font l'objet d'un report d'imposition si l'exploitation est poursuivie par l'un des héritiers ou donataires. Ce dispositif, applicable quelle que soit la taille de l'entreprise individuelle transmise et la durée d'exercice de l'activité, permet d'éviter l'imposition immédiate au nom de l'exploitant des plus-values consta-

tées lors de la transmission à titre gratuit. Ces plus-values sont imposées au nom du ou des bénéficiaires de la transmission, si dans les cinq ans de la transmission, ces derniers cèdent les biens transmis ou cessent l'activité. Au-delà du délai de cinq ans, les plus-values en report sont définitivement exonérées (CGI art.41).

Transmission à titre gratuit des parts d'une société de personnes : Lorsqu'une personne physique exerçant son activité professionnelle dans une société de personnes transmet ses droits sociaux à titre gratuit à ses héritiers ou donataires poursuivant l'exploitation, la plus-value professionnelle constatée lors de cette donation peut bénéficier d'un report d'imposition (CGI art. 151 nonies-II).

Location de locaux meublés d'habitation, nouveau régime fiscal : Réforme applicable à compter des revenus de 2009 : Les revenus tirés de la location de locaux meublés à usage d'habitation sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) contrairement aux locations nues qui relèvent de la catégorie des revenus fonciers.

L'article 90 de la loi de finances pour 2009 réforme de manière relativement substantielle le régime de la location meublée et, en premier lieu, la **définition du caractère professionnel de l'activité**. Les règles d'imposition des bénéfices réalisés par les loueurs soumis au régime micro BIC sont aménagées. Il en est de même pour les seuils d'exonération des plus-values réalisées par les loueurs professionnels. Les modalités d'imputation des déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels sont également modifiées. Cette réforme s'applique à compter des revenus 2009 (loi art. 90-VI). Elle concerne donc toutes les opérations de location en meublé en cours. Des dispositions transitoires sont toutefois prévues.



À compter des revenus de 2009, les activités de location meublée sont professionnelles si trois conditions cumulatives sont respectées (loi art. 90-III-2° ; CGI art. 151 septies VII nouveau) : un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel ; les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ; ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires (CGI art. 79), des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés (CGI art. 62). Ces critères s'apprécient au niveau du foyer fiscal et s'appliquent en cas de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés. Le texte précise simplement qu'elles s'apprécient au niveau du foyer fiscal.

Exemple

Un contribuable réalise 35 000 € de recettes de location meublée. Son conjoint salarié dispose d'un salaire imposable (après déduction de 10 %) de 40 000 €. Ce contribuable exerce par ailleurs une activité agricole. Si cette dernière activité génère un bénéfice ou un déficit d'au plus 5 000 €, la location meublée sera non professionnelle. Si, en revanche, l'activité agricole génère un déficit de 7 000 €, l'activité de location sera professionnelle.

Acquisition ou achèvement d'immeuble en cours d'année :

Le nouveau régime prévoit des modalités particulières de calcul du seuil de recettes en cas d'acquisition ou d'achèvement de l'immeuble en cours d'année. Pour chaque immeuble dans cette situation (et non simplement lors du début d'activité), les recettes y afférentes sont ajustées prorata temporis. Attention, cet ajustement se fait à compter de la date d'acquisition ou d'achèvement de l'immeuble et non à compter de sa mise en location effective : les recettes d'un immeuble acquis le 1er janvier mais mis en location en juin ne feront l'objet d'aucun ajustement. Un même ajustement est prévu

lors de la cessation d'activité (mais pas lors d'une cession isolée d'un immeuble).

Régime applicable aux loueurs en meublé professionnels : Pour les personnes ayant la qualité de loueurs professionnels, les changements seront peu nombreux. En régime réel, les modalités de détermination du résultat restent inchangées, seul le régime d'exonération des plus-values fait l'objet d'une évolution. Lorsque l'activité relève d'un régime réel, le résultat est déterminé en prenant en compte, dès lors que l'immeuble est inscrit à l'actif du bilan, l'ensemble des charges afférentes à cet immeuble, y compris les intérêts d'emprunt et l'amortissement de l'immeuble. Il est toutefois rappelé que la déduction de l'amortissement est limitée (CGI art. 39C). Le principe d'imputation des déficits subis par les loueurs en meublé professionnels sur les autres revenus du foyer fiscal, sans limitation, n'est pas remis en cause.

Régime d'exonération des plus-values professionnelles : la plus-value de cession des locaux réalisée à compter du 1er janvier 2009 sera totalement exonérée si les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 90 000 € et partiellement exonérée si les recettes annuelles sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €. Jusqu'en 2008, la plus-value est totalement exonérée si le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 250 000 € et partiellement exonéré si le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 € et inférieur à 350 000 €. Les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes et meublés de tourisme sont susceptibles d'être concernés par la mesure. Toutefois l'administration considère que ne constitue pas une location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés la convention d'hébergement qui, en raison des services fournis ou proposés, dépasse la simple mise à disposition du local d'habitation. Dès lors, les gîtes ruraux et chambres d'hôtes devraient relever du seuil de 250 000 €.

Régime applicable aux loueurs en meublé non professionnels : Les loueurs non

professionnels relevant d'un régime réel conservent leurs caractéristiques principales : les plus-values réalisées relèvent du régime des plus-values des particuliers (CGI art. 151 septies -VII) et les déficits ne sont pas imputables sur le revenu global.

Régime micro : locations en meublé assimilées à des prestations de services : Alors que les activités de locations meublées relevaient du secteur des ventes pour l'application des régimes d'imposition, la réforme fait relever ces activités de la catégorie « prestations de services » pour l'application du régime des micro entreprises. Cette mesure s'applique pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû à compter de l'année 2009 (déclaré en 2010). Les limites du régime réel d'imposition ne sont pas impactées par ces dispositions (CGI art. 302 septies A et 302 septies A bis). Pour l'application du régime micro BIC, le changement de catégorie entraîne deux conséquences : le régime micro ne sera donc applicable qu'en dessous de 32 000 € de recettes hors taxes ; au-delà, l'activité relèvera de droit du régime réel simplifié ; le résultat imposable sera déterminé par un abattement de 50 % sur le montant des recettes. **Toutefois, certaines activités d'hébergement ne sont pas concernées par cette disposition (CGI art. 1407-III-1° à 3°). Il s'agit des gîtes ruraux, des meublés de tourisme (arrêté du 28 septembre 1976) et des chambres d'hôtes (c. tourisme art. L. 342-3). Ces activités demeurent soumises au régime micro dans la catégorie des ventes.**

Crédit d'impôt recherche : nouvelles dépenses de sous-traitance éligibles. La loi de finances pour 2009 étend le crédit d'impôt aux dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées (CGI art. 244 quater B-II d modifié) : aux établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master (loi art. 101) ; à des fondations de coopération scientifique et à des établissements publics de coopération scientifique (loi art. 101), à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées par le minis-

tre chargé de la recherche (loi art. 27). Les dépenses confiées aux organismes publics sont retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche pour le double de leur montant. Cette même règle est appliquée aux dépenses nouvellement éligibles, les fondations étant assimilées à des organismes publics de recherche.. Ce doublement des dépenses s'applique à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme à qui les dépenses ont été confiées.

Cette condition d'indépendance est exigée des établissements d'enseignement supérieur et des fondations et établissements de coopération scientifique nouvellement éligibles, mais, selon la rédaction du texte de loi, elle ne semble pas exigée pour les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées. Les dépenses de recherche externalisées entrent dans la base du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 2 M€ par an.

Doublement du plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique afin de renforcer l'efficacité du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et de favoriser le développement des surfaces agricoles dédiées à l'agriculture biologique. A compter de 2009, le montant de ce crédit d'impôt est plafonné à 2 400 € (au lieu de 1 200 €) et majoré, dans la limite de 1 600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique (loi art. 121-I ; CGI art. 244 quater L modifié-règlement CE 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007).

Ce crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2010 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'une activité agricole (CGI art. 63) relevant du mode de production biologique (CGI art. 244 quater L).

